

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 04 JUILLET 2024 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, David ZÉRATHE, Nicolas TRICCA, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOURE, Étienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB

Membres absents ayant donné pouvoir : Magali BACLE a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER, Anne-Sophie DEVAUX a donné pouvoir à Sylviane LAFONT, Véronique AVENAS a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON, Mélanie BRENIER a donné pouvoir à Laurence CHIRAT, Marie-Claude PHILIPPE a donné pouvoir à Arnaud SAVOIE

Membres absents excusés Frédéric LOGEZ, Brice DEVIF

Secrétaire : Nicolas TRICCA

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 15 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Nicolas TRICCA.

INTERCOMMUNALITÉ

2024-07-04/01 : Modification des statuts de la COPAMO. Prise de compétence « santé / bien être » par la COPAMO et mise à jour statutaire

Magali BACLE, Adjointe aux affaires sociales, au CCAS et à la santé, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2024-048 du Conseil Communautaire du 21 mai 2024 portant modification des statuts de la COPAMO avec l'approbation de la prise de compétence Santé/Bien-être ainsi qu'une mise à jour statutaire,

Vu la délibération n° CC-2024-049 du Conseil Communautaire du 21 mai 2024 approuvant le Schéma de santé du Pays Mornantais dans le cadre de la prise de la compétence Santé/Bien-être par la COPAMO,

Considérant la réflexion engagée par la COPAMO et les communes membres au sujet de la compétence Santé/Bien-être,

Considérant qu'en application du principe de subsidiarité, une réflexion a été menée en amont entre la Communauté de Communes et ses communes membres afin de déterminer le niveau de collectivité le plus pertinent pour prendre en charge certaines actions relevant de la compétence Santé/Bien-être ; que cette réflexion a conduit à l'élaboration d'un schéma de santé du Pays Mornantais, qui précise l'étendue de la prise de compétence statutaire par la Communauté de Communes,

Considérant par ailleurs, la nécessité de mettre à jour la rédaction actuelle des statuts par la prise en compte de l'adresse exacte du siège de la COPAMO et de la nouvelle rédaction des compétences obligatoires ainsi que du regroupement des compétences optionnelles et facultatives sous le terme « supplémentaires » induits par les évolutions législatives et réglementaires conformément aux termes de l'annexe jointe à la présente délibération,

La COPAMO a ainsi délibéré le 21 mai 2024 pour modifier ses statuts en vue de la prise de la compétence supplémentaire Santé/Bien-être, dont les actions sont définies dans le schéma de santé du Pays Mornantais, également approuvé le 21 mai, et transmis pour information aux communes membres dans le cadre de cette procédure de modification statutaire.

La délibération de la COPAMO du 21 mai 2024 a aussi eu pour objet d'approuver une mise à jour statutaire rendue nécessaire par :

- La prise en compte de l'adresse du siège de la COPAMO comme suit : Le Clos Fournereau, 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 MORNANT
- Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis les derniers toilettages de ces statuts modifiant la rédaction des compétences obligatoires et facultatives.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres de la communauté de communes ont été sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette prise de compétence et de cette modification statutaire, étant précisé que, sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-deux voix pour et une abstention, APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes en vue de la prise de la compétence supplémentaire Santé/Bien-être, dont les actions sont définies dans le schéma de santé du Pays Mornantais, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération

APPROUVE la mise à jour statutaire rendue nécessaire par :

- La prise en compte de l'adresse du siège de la COPAMO comme suit : Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69 440 MORNANT
- Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis les derniers toilettages de ces statuts modifiant la rédaction des compétences obligatoires et supplémentaires comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération

DONNE pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame BROYER demande comment fonctionne le lien avec les médecins scolaires.

Madame BACLE indique que ces médecins demeurent sous l'autorité de l'académie et que la compétence santé intercommunale vient se greffer sur les dispositifs déjà existants.

Magali BACLE quitte la séance.

2024-07-04/02 : Pré programme de construction d'un bâtiment périscolaire – Lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre

David ZÉRATHE, Adjoint en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, expose :

L'accueil périscolaire « Les Pimpinaudes » actuel est vieillissant et arrive en limites de capacité d'accueil des enfants de maternelle.

Un projet de construction d'un bâtiment neuf en remplacement de ces préfabriqués a été demandé à Seriziat architecture. Ce cabinet propose une esquisse de bâtiment disposant d'espaces de 320 m² de surface utile pour l'accueil des enfants, complétés par 81,5 m² d'espaces dédiés aux sanitaires, aux rangements et bureaux. Ce bâtiment pourrait éventuellement être complété, à terme, d'une annexe de 40 m² de surface pour l'accueil des enfants. Le projet pourra également prévoir la possibilité de réaliser un étage à ce bâtiment.

Le coût HT de ce projet est estimé comme suit :

Bâtiment de 401,5 m ²	775 651,80 €
Bâtiment de 401,5 m ² avec extension de 40 m ²	851 000,00 €
Bâtiment de 401,5 m ² avec possibilité de création d'étage	816 651,80 €

Le projet définitif sera établi par un architecte qui sera choisi suite à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Monsieur PITOUT soulève différentes interrogations sur le projet :

- L'implantation du bâtiment par rapport aux limites séparatives implique une demande de dérogation aux règles du Plan Local d'Urbanisme
- La climatisation n'est pas prévue
- Le projet ne laisse plus de place aux espaces verts, pourtant très appréciés
- Le coût estimé est hors démolitions et hors mobilier
- L'extension possible est à ce jour implantée sur la voirie, ce qui n'est pas possible.

Monsieur PITOUT souligne qu'un autre espace pourrait accueillir ce projet afin de limiter la perte en espaces verts, sur le site de l'ancien skate park. Il note que le projet est passé de 500 000 € TTC en premier chiffrage à presque un million HT.

Monsieur le Maire précise que le projet a été retravaillé depuis les premiers estimatifs afin d'intégrer les besoins d'accueil du centre de loisirs.

Monsieur ZÉRATHE indique qu'il demeurera des espaces verts, même s'ils seront plus restreints qu'aujourd'hui. Le lieu à ce jour envisagé pour l'implantation du bâtiment est à proximité directe de l'école, de la bibliothèque, de l'école de musique... Par ailleurs, il y a un degré d'urgence à réaliser ce projet.

Monsieur PITOUT indique que l'autre espace est plus grand et hors espaces de circulation. Le projet actuel dépasse par ailleurs le coefficient de pleine terre.

Monsieur CHATAIN expose que construire en lieu et place de l'ancien skate park simplifierait l'organisation en cela que les enfants n'auraient pas besoin d'être déplacés pendant la durée des travaux. Les demandes de subventions peuvent être déposées en fin d'année 2024, voire en janvier 2025. Il rappelle que le projet n'en est qu'aux esquisses et que la consultation pour retenir un architecte pourra être lancée en septembre.

Monsieur MAGNET souligne que la parcelle de l'ancien skate park est plus grande que ce que le projet appelle comme besoin. L'utiliser pour cela priverait donc la commune d'espaces pour un autre projet plus important en termes de dimensionnement.

Madame BRAILLON demande combien de temps prendrait l'étude d'un autre scénario d'implantation et de chiffrage de ce projet.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet étant prioritaire, tout décalage engendrera le décalage de tous les autres. Le report de réalisation risque par ailleurs d'exposer la commune à la perte de son agrément PMI.

Monsieur PITOUT s'interroge sur les modalités de financement de ce projet dont le coût estimé est bien supérieur à ce qui a été inscrit au Plan Pluriannuel d'Investissement.

Monsieur le Maire répond que la commune a une capacité d'investissement annuelle de l'ordre d'un million d'euros et précise que les subventions obtenues dans le cadre des travaux du centre-bourg et de la création de l'agence postale communale vont être versées.

Monsieur CHATAIN souligne que le niveau de subventions que la commune pourra obtenir pour ce projet est à ce jour inconnu.

Monsieur CHATAIN propose que la consultation à lancer pour retenir l'architecte comprenne une étude sur l'implantation du bâtiment périscolaire sur les deux sites proposés.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

VALIDE le programme de l'opération sous réserve d'étude d'un autre site possible d'implantation du bâtiment,

APPROUVE l'enveloppe prévisionnelle pour un montant de 816 651,80 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer un marché de maîtrise d'œuvre incluant l'étude de deux scénarii d'implantation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette décision et à procéder aux formalités nécessaires.

2024-07-04/03 : Acquisition de la parcelle cadastrée AB 247

David ZÉRATHE et Mélanie TRAVIER quittent la séance et ne prennent pas part à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose :

La société immobilière de l'enseignement catholique est propriétaire des parcelles cadastrées AB 247 et AB 917. La première parcelle accueille actuellement trois salles de classe de maternelle, une salle de spectacle et une cour. La seconde comprend un espace de stationnement et les autres salles de classe. Ces deux parcelles sont séparées par la rue Abbé Déflotrière.

L'école privée Saint Julien a pour projet la construction de nouvelles salles de classe de maternelles à côté des salles de classe d'élémentaire, ce qui rendrait les anciennes salles sans usage. Afin de financer cet investissement, l'école envisage de céder la parcelle AB 247.

Les bâtiments contenus dans cette parcelle pourraient constituer une opportunité d'aménagement pour la commune.

En effet, les salles de classe peuvent rapidement être aménagées pour être mises à disposition des associations. La salle Saint Jean, d'une surface de 250 m², présente également une opportunité d'aménagement d'une salle polyvalente à destination notamment des associations et pour l'organisation d'événements. De fait, les salles actuellement susceptibles d'être mises à disposition des associations sont quasiment saturées, ce qui entrave non seulement le développement de nouvelles activités, mais empêche également l'organisation d'événements, de réunions et rend difficile l'entretien des locaux. L'ouverture de nouvelles salles polyvalentes, à proximité du centre-bourg et d'un espace de stationnement, pourrait constituer une réponse à un besoin immédiat et qui va tendre à s'accroître à l'avenir.

Par délibération n°2024-01-24/01 en date du 24/01/2024, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à faire procéder à des études de vérification de la faisabilité technique et le chiffrage des travaux.

La réhabilitation de la salle Saint Jean a été estimée à 491 400 € TTC par le cabinet S2P concept architecteur.

Dans un second temps, les salles de classes pourraient être transformées en espace dédié à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire. Les élèves de l'école privée fréquentent actuellement le restaurant scolaire municipal, situé rue Micky Barange, ce qui induit deux difficultés importantes :

- En premier lieu, les déplacements entre l'école privée Saint Julien et la salle de restauration scolaire sont très dangereux. Le trajet passe nécessairement par des trottoirs étroits, des traversées de chaussée et notamment d'une voie départementale.
- En second lieu, les capacités d'accueil de l'actuelle salle de restauration scolaires arrivent en limite et il convient d'anticiper l'évolution des effectifs scolaires du fait du développement de l'urbanisation de la commune.

Cette option d'aménagement devra être étudiée et chiffrée plus en détail pour pouvoir être envisagée.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur :

- Le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée AB247 en vue de son aménagement en salles polyvalentes puis, le cas échéant, en espaces de restauration scolaire
- Le fait d'autoriser Monsieur le Maire à proposer et négocier une offre d'achat dans la limite du prix des Domaines majoré de 10%, soit 599 500 €
- Le fait d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante
- Le fait de charger le Notaire de la commune de rédiger tous les actes à venir et d'en prendre en charge les frais.

Monsieur PITOUT regrette que le budget ne prévoie pas de crédits pour la réhabilitation de la salle Saint-Jean, ce qui induit qu'elle ne pourra pas être utilisée avant quelques années. Il demande à ce que des crédits soient mobilisés pour l'équipement et l'aménagement de la salle.

Madame LAFONT indique que cette acquisition est une opportunité, mais que cela ne doit pas remettre en question les autres projets portés.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-huit voix pour et deux abstentions, Vu l'avis du service des Domaines en date du 04 décembre 2023, APPROUVE le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 247, AUTORISE Monsieur le Maire à proposer et négocier une offre d'achat au prix des Domaines majoré de 10%, soit 599 500 €, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondant, CHARGE le Notaire de la commune de rédiger tous les actes à venir, DIT que les crédits (coûts d'acquisition et frais notariés) seront inscrits au budget primitif 2024.

David ZÉRATHE et Mélanie TRAVIER reviennent en séance.

2024-07-04/04 : Convention relative au point de contact « La Poste Agence Communale »

Monsieur le Maire expose :

Depuis octobre 2023, la commune met à disposition des locaux où est accueillie l'agence postale communale ainsi que le personnel qui gère ce service.

Par délibération n°2023-09-20/02 du 20/09/2023, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec le groupe La poste pour l'organisation de ce point de contact. Dans le cadre des négociations du contrat de présence postale territoriale 2023-2025 entre l'Etat, l'association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité et la Poste, cette convention se trouvait dans un régime transitoire d'une durée d'un an.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de renouveler le partenariat avec La Poste selon les mêmes modalités d'organisation que celles prévues par la délibération n°2023-09-20/02 pour une durée de neuf ans et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention avec le groupe la Poste,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur PITOUT souligne que la fréquentation, estimée à une quarantaine de personnes par jour, équivaut à peu près à celle de la Poste quand le service a été fermé. Il regrette que la commune ait eu à suppléer le désinvestissement de la Poste.

2024-07-04/05 : Convention de servitude avec Enedis

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis envisage de réaliser des travaux empruntant la parcelle cadastrée AD 0447. Ces travaux induisent la création d'une canalisation souterraine d'un mètre de large sur environ trois mètres de long, ainsi que la pose d'une armoire C4.

Il convient donc d'établir la convention de servitude entre la commune et Enedis annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention avec Enedis,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

2024-07-04/06 : Acquisition à l'euro symbolique et convention d'utilisation de l'orgue

Gérard MAGNET, Adjoint en charge de la culture, de la vie associative et de la communication, expose :

L'orgue installé dans l'église de Soucieu-en-Jarrest a été acquis par l'association « autour de l'orgue de Soucieu-en-Jarrest » en 1986 avec l'aide financière de la commune, du SIVOM, de la paroisse et de donateurs privés.

Une convention entre la commune et l'association a été établie le 30 septembre 1986 pour régler l'installation, le déplacement, le transfert ou la cession de l'instrument.

L'association souhaite en céder la propriété à la commune pour un euro symbolique, afin de s'assurer du maintien sur la commune de l'orgue, et conclure une nouvelle convention pour préciser le rôle de chacune des parties dans la gestion, l'utilisation et l'entretien de l'orgue

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'acquisition de l'orgue pour un euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette acquisition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'utilisation de l'orgue annexée à la présente délibération.

2024-07-04/07 : Indemnités des élus – Modification de la répartition

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-12-16/03 en date du 16 décembre 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-02-22/04 en date du 22 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-03-28/12 en date du 28 mars 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2023-12-13/03 en date du 13 décembre 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-02-14/03 en date du 14 février 2024 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-05-15/03 en date du 15 mai 2024 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu l'arrêté n°020-2024 du 21 mai 2024 portant retrait des délégations de fonctions à Anne-Sophie DEVAUX, conseillère municipale déléguée,

Considérant que l'article L.2123 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au maire est, de droit et sans délibération, de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 4 598 habitants en 2020 (population totale),

Considérant qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que le calcul de l'enveloppe des indemnités de fonction n'est pas modifié,

L'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 = 2 260,79 euros mensuel
- Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 x 5 adjoints = 4 521,57 euros mensuel

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-et-une voix pour et une abstention, PREND ACTE de la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier du taux maximum alloué de droit de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique et de soumettre à l'approbation du présent conseil le taux indemnitaire de 53,540 %,

PREND ACTE de la demande expresse du premier conseiller municipal délégué de ne pas bénéficier d'indemnités de fonction (*),

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de la présente délibération), dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et aux Adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au maire (55 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 5 adjoints), soit 165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 08 juillet 2024 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoints	22 %	X 5	110 %
Total général			165 %

Indemnités de fonction				
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Taux adoptés en conseil municipal	Taux réellement versés
Maire	53,540 %	X 1	53,540 %	53,540 %
Adjoints	14,516 %	X 5	72,580 %	72,580 %
Conseiller délégué 1	2,000 %	X 1	2,500 %	0,000 % (*)
Conseiller délégué 2	7,258 %	X 1	7,258 %	7,258 %
Conseiller délégué 3	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Conseiller délégué 4	7,258 %	X 1	7,258 %	7,258 %
Conseiller délégué 5	7,258 %	X 1	7,258 %	7,258 %

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, ADOPTE le tableau des indemnités de fonction des élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire, à compter du 23 février 2023 pour les adjoints et le premier conseiller municipal délégué, à compter du 19 février 2024 pour les deuxième et troisième conseillers municipaux délégués et à compter du 08 juillet 2024 pour les quatrième et cinquième conseillers municipaux délégués, PRÉCISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement, DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531

2024-07-04/08 : Désignation des délégués au SIAHVG (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon)

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) et ses statuts. La représentation de la commune se compose de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

Vu la délibération n°2020-06-09/08 du 09 juin 2020 désignant Arnaud SAVOIE, Frédéric LOGEZ et Bernard CHATAIN en qualité de délégués titulaires et Magali BACLE, Sylviane LAFONT et Stéphane PITOUT en qualité de délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon,

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les délégués sont élus par les conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après l'appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

Après appel à candidature, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

- Délégués titulaires : Arnaud SAVOIE, Bernard CHATAIN, Daniel ABAD
- Délégués suppléants : Magali BACLE, Sylviane LAFONT, Mélanie TRAVIER

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

A l'issue du vote, le conseil municipal procède, à vingt-deux voix pour et une abstention aux désignations suivantes :

- En qualité de délégué titulaire : Arnaud SAVOIE, Bernard CHATAIN, Daniel ABAD
- En qualité de délégué suppléant : Magali BACLE, Sylviane LAFONT, Mélanie TRAVIER

2024-07-04/09 : Désignation des délégués au SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône)

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) et ses statuts. La représentation de la commune se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Vu la délibération n°2022-06-08/07 du 08 juin 2022 désignant Monsieur Frédéric LOGEZ en qualité de délégué titulaire et Monsieur Stéphane PITOUT en qualité de délégué suppléant au sein du Syndicat départemental d'énergies du Rhône,

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les délégués sont élus par les conseils municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après l'appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

Après appel à candidature, les candidatures suivantes sont proposées au conseil municipal :

- Délégué titulaire : Daniel ABAD
- Délégué suppléant : Mélanie TRAVIER

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du conseil municipal à main levée.

A l'issue du vote, le conseil municipal procède, à vingt-deux voix pour et une abstention aux désignations suivantes :

- En qualité de délégué titulaire : Daniel ABAD
- En qualité de délégué suppléant : Mélanie TRAVIER

FINANCES

2024-07-04/10 : Attribution du forfait communal 2024 à l'OGEC de l'école privée Saint Julien

David ZERATHE, Adjoint en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, expose :

La commune a l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat à hauteur des dépenses consenties pour les écoles publiques. Il précise également que le montant du forfait est calculé conformément aux modalités fixées selon la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. En outre, afin de déterminer les relations financières entre la commune et l'association dans la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Julien, une convention a été signée dans le cadre de la délibération n°2021-06-24/17.

Le montant de ce forfait est égal au coût annuel général d'un élève du public en classe élémentaire ou maternelle de la commune, multiplié par le nombre d'enfants scolarisés en classe élémentaire ou maternelle de l'école Saint Julien et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Soucieu-en-Jarrest.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen sont issues du compte administratif de l'année N-1.

Ainsi, il est proposé pour la participation 2024 :

Coût par élève Ecole Maternelle les Chadrillons	
Charges de fonctionnement	68 902.73 €
Charges de personnel	168 476.16 €
Nombre d'élèves	160
Calcul des dépenses par élève	1 483.62 €

Coût par élève Ecole élémentaire	
Charges de fonctionnement	74 591.80 €
Charges de personnel	25 298.36 €
Nombre d'élèves	295
Calcul des dépenses par élève	338.61 €

Le nombre d'élèves scolarisés à l'école Saint Julien retenu pour le versement de la participation est à juin 2024 :

- 21 enfants jarréziens en classe maternelle
- 61 enfants jarréziens en classe élémentaire

Calcul de la participation 2024 :	51 811.23 €
-----------------------------------	-------------

En revanche, comme le prévoit la convention, en cas de baisse du montant du forfait communal par rapport au versement de l'année précédente, la variation de la participation est limitée au maximum 10 %.

Considérant le fait que pour l'année 2023, la participation était de 62 268.14€, par conséquent, le montant de la participation 2024 sera de 56 041.33 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE qu'au titre de 2024, la participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Julien est fixée à 56 041.33€,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 6558 fonction 213 du Budget Primitif 2024.

Monsieur PITOUT souligne que cela fait la deuxième année que le forfait communal baisse. Il convient d'être vigilant et de prendre conscience des risques pour l'école, car les établissements publics ne sont pas en capacité d'accueillir ces élèves.

2024-07-04/11 : Garantie d'emprunt – OPAC du Rhône – Opération Châteaubrun

Bernard CHATAIN, Conseiller municipal délégué en charges des finances, expose :

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°153553 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU RHONE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1

L'assemblée délibérante de la Commune de Soucieu-en-Jarrest (69) accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 163 978,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°153553 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 81 989,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes contractuellement dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2024-07-04/12 : Subventions exceptionnelles

Nicolas TRICCA, Adjoint en charge de la démocratie participative, de la vie citoyenne et des sports, expose :
Le budget primitif 2024 de la commune prévoit l'octroi de subventions annuelles aux associations ainsi que la mise à disposition d'une enveloppe susceptible d'être mobilisée par les associations au fil des projets qu'elles développent en cours d'année.

Ainsi, deux demandes de subvention sont soumises au conseil municipal :

- Les pompiers de Soucieu-en-Jarrest sollicitent une subvention pour leur permettre de porter l'animation du bal du 13 juillet 2024
- L'association Nananère sollicite une subvention pour l'organisation d'un événement rassemblant les familles le 21 septembre 2024 en vue de financer notamment la communication et la location d'un château gonflable.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ATTRIBUE une subvention de 1 000 € aux Pompiers de Soucieu-en-Jarrest et de 450 € à l'association Nananère,

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 du budget principal

2024-07-04/13 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal en charge de l'urbanisme expose :

Dans le cadre de la lutte contre la vacance des logements, et conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Appréciation de la vacance du logement :

- Le logement doit être **habitable et non meublé** : appartements et maisons, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). Les meublés et résidences secondaires ne sont pas concernés par ce dispositif. Sont également exonérés les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables (si le montant des travaux dépasse 25% de la valeur du logement).
- Le logement doit être **libre de toute occupation depuis deux années consécutives** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
- La **vacance est indépendante de la volonté du contribuable** : par exemple, les logements mis en location, ou en vente au prix du marché, et ne trouvant pas preneur ou acquéreur sont exclus du champ d'application de la taxe.

Calcul de la taxe :

La **base** de la taxe est constituée par la valeur locative brute de l'habitation, identique à celle qui serait retenue pour la taxe d'habitation.

Le **taux** d'imposition est voté par la Commune chaque année, et est strictement identique à celui retenu pour la taxe d'habitation.

La **cotisation** est égale au produit de la **base d'imposition** du logement vacant par le **taux** de la taxe d'habitation de la Commune.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1407 bis,

Monsieur TRICCA demande si le gain financier est estimé.

Monsieur CHATAIN indique qu'au vu des critères arrêtant un logement comme vacant, les gains ne concerneraient sans doute que 3-4 logements et seraient donc très faibles.

Monsieur PITOUT demande s'il n'y aurait pas meilleur compte à inciter les propriétaires à faire sortir les logements de la vacance.

Monsieur le Maire précise que la COPAMO a identifié 236 logements comme vacants. Chacun des propriétaires sera destinataire d'un courrier leur expliquant les démarches et les aides qu'ils peuvent solliciter.

Monsieur PITOUT indique voter contre cette délibération car la Commission Communale des Impôts Directs n'a pas été saisie du dossier.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-deux voix pour et une voix contre, DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

RESSOURCES HUMAINES

2024-07-04/14 : Modification du tableau des effectifs

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de poste, les variations en plus ou moins de 10 % (et ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu ou si le poste initial est un poste à temps complet) l'avis du Comité Social Territorial est requis.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Création

Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			
GRADE /POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
ATSEM Principal de 2 ^{ème} Classe	35h00	C	Recrutement
ATSEM Principal de 2 ^{ème} Classe	35h00	C	Recrutement

Suppression

Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
ATSEM Principal de 1ère Classe	35h00	C	Départ en retraite
ATSEM Principal de 1ère Classe	27h00	C	Départ en retraite au 1 ^{er} septembre 2024

Création

Cadre d'emploi des Adjoints Administratif			
GRADE /POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint Administratif – Communication évènementiel	35h00	C	Recrutement
Adjoint Administratif – Agence postale	35h00	C	Mise en stage
Adjoint Administratif – Etat civil / Accueil	35h00	C	Recrutement
Adjoint Administratif – Etat civil / Accueil	35h00	C	Recrutement

Suppression

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques			
GRADE /POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint technique – Cellule Ménage	30h00	C	Poste vacant depuis le 1 ^{er} novembre 2023 -
2 Adjoints technique – Cellule Ménage	30h00	C	Suite à la fin de contrat le 28 août 2024, réorganisation et affectation du poste

Création

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques			
GRADE /POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint technique – Cellule Ménage/périscolaire	33h10	C	Nouvelle organisation du temps travail.
Adjoint technique – Cellule Ménage/périscolaire	32h21	C	Nouvelle organisation du temps travail
Adjoint technique – Cellule Ménage/périscolaire	32h12	C	Nouvelle organisation du temps travail

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2024-07-04/15 : Recrutement d'agents vacataires pour l'année 2024

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération

Afin de répondre à ces recrutements ponctuels dans le cadre de missions particulières, il est proposé de créer la vacation suivante :

Type de vacation	Service	Rémunération brute maxi par mission	Validité
Études surveillées	Affaires scolaires	17.00 € /vacation	De septembre à décembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la période du 4 juillet au 31 décembre 2024,

FIXE la rémunération de la vacation au taux brut ci-dessus mentionnés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2024-07-04/16 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des ressources humaines, rappelle :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Aussi, dans le cadre de la rentrée 2024-2025, le service périscolaire du pôle enfance établit ses besoins en fonction des effectifs prévisionnels des enfants inscrits et en tenant compte également des obligations réglementaires des taux d'encadrement prévus par les services de l'Etat.

Ainsi, pour la rentrée scolaire 2024-2025, le volume horaire prévu sera de 241h30 hebdomadaires.

Il est donc proposé de créer les postes suivants afin de faire face aux besoins d'accroissement temporaire d'activité sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Grade	Temps travail hebdomadaire lissé par poste
3 postes d'adjoints d'animation	8h30
2 postes d'adjoints d'animation	10h30
1 poste d'adjoint d'animation	15h13
1 poste d'adjoint d'animation	15h17
1 poste d'adjoint d'animation	15h53
1 poste d'adjoint d'animation	16h30
1 poste d'adjoint d'animation	17h00
1 poste d'adjoint d'animation	17h15
1 poste d'adjoint d'animation	19h55
1 poste d'adjoint d'animation	20h04
1 poste d'adjoint d'animation	22h19

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la création d'emploi non permanents pour le service périscolaire du pôle enfance pour l'année scolaire 2024-2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

ENFANCE - JEUNESSE

2024-07-04/17 : Convention entre l'OGEC de l'école privée Saint-Julien et la commune de Soucieu-en-Jarrest – Restaurant scolaire communal

Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Par délibération n°2021-09-16/07, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la présente convention entre l'OGEC de l'école privée Saint-Julien et la Commune de Soucieu-en-Jarrest fixant les modalités d'accueil et de prise en charge des enfants scolarisés à l'école privée Saint-Julien durant les temps méridiens.

La Commune s'engage à accueillir tous les élèves scolarisés de l'école privée Saint-Julien, au sein de son restaurant communal de 11h30 à 13h30, hors vacances scolaires et mercredis.

Pour assurer le fonctionnement de ce service, la commune s'engage à mettre tous les moyens nécessaires (matériels, humains, etc.) afin :

- D'assurer les missions de déplacement et d'accompagnement des élèves de l'établissement scolaire Saint Julien au restaurant scolaire (aller-retour),
- D'assurer l'encadrement, l'animation et la surveillance des enfants inscrits à ce service.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention avec effet au 1^{er} septembre 2024, pour une durée de 2 ans, et renouvelable 1 fois par tacite reconduction, pour une durée de 1 an supplémentaire.

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2021-09-16/07,

Considérant la transformation de contrat simple en contrat d'association du 12 juin 2006,

APPROUVE le renouvellement de la présente convention liant la commune et l'école privée Saint-Julien en définissant les modalités d'accueil et de prise en charge durant les temps méridiens des enfants qui y sont scolarisés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

2024-07-04/18 : Fonctionnement des activités du Pôle Enfance – Adoption du nouveau règlement intérieur

Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Vu la délibération n°2024-02-14/09 adoptant le règlement intérieur du Pôle Enfance,

Considérant la volonté d'améliorer l'organisation des différents services proposés,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications au règlement existant.,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise les activités du Pôle Enfance en incluant un temps de garderie de 7h00 à 7h30 en lieu et place du périscolaire, et ce afin de répondre aux taux d'encadrement.

La réglementation en vigueur impose un ratio d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans en cas de PEDT lorsque la durée d'accueil n'excède pas 5h consécutives par jour.

Le règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2024-02-14/09,

Vu le projet de règlement intérieur joint,

APPROUVE l'application de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise les activités du Pôle Enfance, joint à la présente délibération,

PRÉCISE que les dispositions du règlement intérieur seront reconduites pas tacite reconduction d'une année scolaire à l'autre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-07-04/19 : Accueil et départs échelonnés, restauration scolaire, études surveillées, gestion des retards et absences : fixation des tarifs

Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des modifications tarifaires des activités organisées par le Pôle Enfance en :

- Maintenant les tarifications des services du périscolaires et des études surveillées à l'état actuel,
- Actant l'augmentation du prix des repas dans le cadre du renouvellement du marché

- Répartissant la charge de l'augmentation du prix du repas comme suit : un tiers à la charge des familles, deux tiers à la charge de la commune
- Augmentant de 1 % la tarification du temps d'animation de la pause méridienne et des Protocoles d'Accueil Individualisés
- Intégrant une garderie de 7h00 à 7h30 en lieu et place du périscolaire, afin de maintenir notre ratio d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans en cas de PEDT lorsque la durée d'accueil n'excède pas 5h consécutives ou non par jour.

Les tarifs seront les suivants :

- Garderie du matin :

	Maternelle			Elémentaire		
	7h-8h30			7h-8h30		
	Temps de Garderie	Temps Périscolaire		Temps de Garderie	Temps Périscolaire	
QF	0h30	1h	TOTAL	0h30	1h	TOTAL
≤ 300€	0,26 €	1,02 €	1,28 €	0,18 €	0,71 €	0,89 €
301 à 500€	0,31 €	1,22 €	1,53 €	0,23 €	0,92 €	1,15 €
501 à 700€	0,36 €	1,43 €	1,79 €	0,28 €	1,12 €	1,40 €
701 à 900 €	0,44 €	1,73 €	2,17 €	0,33 €	1,33 €	1,66 €
901 à 1250 €	0,54 €	2,14 €	2,68 €	0,41 €	1,63 €	2,04 €
≥ 1251 €	0,72 €	2,86 €	3,58 €	0,54 €	2,14 €	2,68 €
Hors commune	0,82 €	3,26 €	4,08 €	0,61 €	2,45 €	3,06 €

- Accueil et départ échelonnés du Périscolaire :

Horaires	Maternelle				Elémentaire			
	8h00 8h30	7h30 8h30			8h00 8h30	7h30 8h30		
	16h30 17h00	16h30 17h30	16h30 18h00	16h30 18h30	16h30 17h00	16h30 17h30	16h30 18h00	16h30 18h30
QF	0h30	1h	1h30	2h	0h30	1h	1h30	2h
≤ 300€	0,51 €	1,02 €	1,53 €	2,04 €	0,36 €	0,71 €	1,07 €	1,43 €
301 à 500€	0,61 €	1,22 €	1,84 €	2,45 €	0,46 €	0,92 €	1,38 €	1,84 €
501 à 700€	0,71 €	1,43 €	2,14 €	2,86 €	0,56 €	1,12 €	1,68 €	2,24 €
701 à 900 €	0,87 €	1,73 €	2,60 €	3,47 €	0,66 €	1,33 €	1,99 €	2,65 €
901 à 1250 €	1,07 €	2,14 €	3,21 €	4,28 €	0,82 €	1,63 €	2,45 €	3,26 €
≥ 1251 €	1,43 €	2,86 €	4,28 €	5,71 €	1,07 €	2,14 €	3,21 €	4,28 €
Hors commune	1,63 €	3,26 €	4,90 €	6,53 €	1,22 €	2,45 €	3,67 €	4,90 €

Tarification exceptionnelle pour la Sortie des « Associations » (16h30-17h00) : le minimum facturé sera de 30 min.

Restauration scolaire comprenant le temps de Repas et d'Animation Périscolaire :

QF	« Tarification Repas Cantine »	« Tarification temps méridien »	TOTAL
≤ 300€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
301 à 500€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
501 à 700€	3,14 €	0,61 €	3,74 €
701 à 900€	3,71 €	0,71 €	4,42 €

901 à 1250€	4,70 €	0,81 €	5,51 €
≥1251€	5,49 €	0,91 €	6,40 €
Hors communal	6,17 €	1,01 €	7,18 €
Repas adulte	7,34 €	-	7,34 €

PAI QF	« Tarification Repas Cantine »	« Tarification temps méridien »	TOTAL
≤ 300€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
301 à 500€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
501 à 700€	0,66 €	0,61 €	1,26 €
701 à 900€	0,66 €	0,71 €	1,36 €
901 à 1250€	0,66 €	0,81 €	1,46 €
≥1251€	0,66 €	0,91 €	1,57 €
Hors communal	1,01 €	1,01 €	2,02 €

Etudes surveillées :

QF	1 fois par semaine
≤ 300€	1.28€/ séance
301 à 500€	1.48€/ séance
501 à 700€	1.68€/ séance
701 à 900€	1.84€/ séance
901 à 1250€	2.14€/ séance
≥1251€	2.65€/ séance
Hors communal	3.01€/ séance

Post-Etudes surveillées :

QF	1 fois par semaine
≤ 300€	0.71€ / séance
301 à 500€	0.92€/ séance
501 à 700€	1.12€/ séance
701 à 900€	1.28€/ séance
901 à 1250€	1.58€/ séance
≥1251€	2.09€/ séance
Hors communal	2.45€/ séance

Pénalité pour non-respect des délais de réservation :

Le règlement du Pôle enfance fixe la limite de réservation pour les services mis en place par le Pôle Enfance, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

POUR UNE PRESENCE LE...	PREVENIR AU PLUS TARD LE... à 12h00 DERNIER DELAI
Lundi	Vendredi précédent à 12h00
Mardi	Lundi précédent à 12h00
Jeudi	Mercredi précédent à 12h00
Vendredi	Jeudi précédent à 12h00

En cas de non-respect de ces délais, une pénalité sera appliquée, en sus du prix à payer. Elle est fixée à 5 € pour le restaurant scolaire et à 3 € pour le départ ou l'accueil échelonné.

Pénalités de retard :

Les familles qui viendraient chercher leur(s) enfant(s) après 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, se verront facturer une pénalité. Le tarif sera calculé de la sorte :

0 à 15 mn de retard	16 à 30 mn de retard	31 à 45 mn de retard	46 à 60 mn de retard
5 €	10 €	15€	20€

Absences :

En cas d'absences : le premier jour de cantine reste facturé mais une tolérance sera appliquée de non-facturation pour les services des accueils du matin et du soir.

Au-delà du premier jour, les annulations de réservation restent à la charge du parent sur le portail citoyen. Aucun justificatif (certificat médical, par exemple) ne sera accepté.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2023-12-13/10, adoptant la fixation de la tarification de janvier à juillet 2024,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications à la fixation des tarifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire,

APPROUVE le maintien de la grille tarifaire pour l'accueil et le départ échelonnés, les études surveillées, APPROUVE la nouvelle grille des tarifs pour la restauration scolaire, ainsi que le maintien du dispositif « Cantine à 1 euro »,

APPROUVE le maintien de l'application d'une pénalité de retard pour non-respect de la procédure de réservation, et approuve ses modalités de calcul,

APPROUVE le maintien du montant des pénalités, en cas de retard après 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

APPROUVE le maintien du fonctionnement de la gestion des absences,

PRÉCISE que l'ensemble des dispositions de la tarification seront reconduites pas tacite reconduction d'une année scolaire à l'autre,

ADOpte l'application de l'ensemble des dispositions de la tarification qui organise les activités du Pôle Enfance, à partir du 1^{er} septembre 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-07-04/20 : Projet éducatif de territoire intercommunal

Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Le Projet Educatif de Territoire (PEdT) intercommunal a pour vocation de proposer aux communes un appui pour leurs politiques enfance-jeunesse-parentalité.

En se basant sur les PEdT communaux existants et sur un travail collectif d'échanges, il pose les rudiments adaptés au territoire global de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), afin que chaque commune puisse apporter sa spécificité et ses orientations éducatives, avec ses actions correspondantes.

Il s'accompagne d'un Plan Mercredi proposant une charte qualité pour l'organisation des accueils de loisirs.

Cette démarche permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner et d'harmoniser leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant et de leur proposer un parcours éducatif cohérent en :

- Facilitant les orientations pédagogiques du territoire, et l'approfondissement de la cohésion éducative
- Favorisant les coopérations entre communes, mutualiser les ressources
- Augmentant l'attractivité du territoire en proposant une offre d'activités complémentaires et de qualité
- Dynamisant la vie associative, culturelle, sportive du territoire
- Complémentant le PEdT du plan mercredi qui permettra l'augmentation des aides CAF (fonctionnement et subvention d'investissement)
- Facilitant les taux d'encadrements par rapport à du périscolaire sans PEdT
- Permettant à chaque commune de définir ses actions en fonction des besoins de son territoire, selon les orientations pédagogiques intercommunales ; chaque commune garde son autonomie sur les activités proposées.

Cette convention, annexée à la présente délibération, est établie pour une durée de 3 ans à compter de septembre 2023.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Projet Educatif de Territoire (PEdT) intercommunal et le Plan mercredi annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable du Groupe d'Appui Départemental (GAD), instance partenariale co-pilotée par l'Inspecteur d'Académie, la Préfète du Rhône et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, en date du 13 décembre 2023,

Considérant l'Approbation par le conseil communautaire du Projet Educatif de Territoire Intercommunal et du Plan Mercredi (délibération n° CC- 2024-012).

DÉCIDE d'intégrer le Projet Educatif de Territoire Intercommunal ainsi que le plan Mercredi,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place ces dispositifs,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document rapportant à cette affaire.

2024-07-04/21 : Avenant n°1 : Fonctionnement des activités du Conseil Municipal des Jeunes : règlement intérieur

David ZÉRATHE, Adjoint en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, expose :

Par délibération n°2022-07-06/05 en date du 06/07/2022, le conseil municipal a modifié le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes. Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes en :

- Incluant au cours de la première année de mandature, la possibilité d'intégrer le CMJ sans élection, si le nombre maximum d'élus n'est pas atteint. Pour cela, le jeune doit compléter et transmettre à la mairie son dossier de candidature avec sa profession de foi, ainsi que l'autorisation parentale. Celle-ci sera soumise au vote des élus du conseil municipal des jeunes en fonction.
- Simplifiant les commissions et groupes de travail à une seule instance : séances plénières.
- Incluant la possibilité d'une réélection des élus en poste sans condition (hormis l'âge).
- Incluant la possibilité aux jeunes de proposer des intervenants extérieurs en fonction des projets proposés.

Le règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2020-12-17/16 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes,

Vu la délibération n°2022-07-06/05 modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes,

Considérant la volonté d'améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes,

DÉCIDE d'apporter certaines modifications au règlement existant,

APPROUVE l'application de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur régissant le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, joint à la présente délibération,

PRÉCISE que les dispositions du règlement intérieur seront reconduites par tacite reconduction d'une mandature à l'autre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-07-04/22 : Convention de mise à disposition d'échange de données CAF – Prévention de l'évitement scolaire

David ZÉRATHE, Adjoint en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, expose :

La commune a pour obligation, tous les ans en début d'année scolaire, de recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire, à savoir âgés de 3 à 16 ans, domiciliés sur son territoire.

Afin de mener à bien ce recensement, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose une convention de mise à disposition de leurs données sociales disponibles aux communes concernant les allocataires de son territoire d'intervention.

La convention a pour objet d'améliorer le suivi de l'obligation scolaire par l'article L.313-6 du Code de l'Education.

Ladite convention définit et encadre les modalités de la mise à disposition des données à caractère personnel conformément au « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ».

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 131-5-2, L131-6,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'échange de données pour la prévention de l'évitement scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

2024-07-04/23 : Cession de la parcelle AE 503

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme, expose :

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du conseil municipal.

Par délibération N°2023-05-03/14 du 3 mai 2023, la portion Nord du chemin de Chabran a été déclassée du domaine public pour intégrer le domaine privé de la Commune en qualité de chemin rural.

Le lancement de la procédure de cession de cette portion de chemin rural, nouvellement cadastrée AE0503, a été ensuite acté par la délibération N°2024-01-24/06 du 24 janvier 2024, et M. Julien DALLEMAGNE commissaire-enquêteur, a été désigné par l'arrêté N°001-2024 du 7 février 2024, pour mener l'enquête publique en vue de son aliénation.

L'enquête a eu lieu du 28 février 2024 au 13 mars 2024 et le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au projet, sous réserve d'un entretien régulier et approprié du chemin de contournement, et l'engagement de la Commune à mener des démarches de mise à jour des itinéraires dans le cadre des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Conformément à cet avis du commissaire-enquêteur, et bien qu'il ne lie pas la Commune, les travaux d'aménagement du contournement du chemin de Chabran ont été réalisés en avril 2024, et le référent sentiers du Rhône de la Direction Développement Culturel et Sportif du Territoire, a été contacté afin que le PDIPR soit mis à jour.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'approuver la vente de la parcelle cadastrée AE0503 à Mme REVEL et M. BOTTAZZI, cette vente présentant un intérêt général pour la Commune, ainsi qu'il en a déjà été fait mention dans les motifs de la précédente délibération n°2024-01-24/06 du 24 janvier 2024 puisque :

- Depuis de nombreuses années, l'usage de cette portion de chemin pose des difficultés de sécurité publique dès lors que des véhicules à moteur (voitures, quads, motos) empruntent ce chemin, parfois à vive allure, et se trouvent contraints de faire demi-tour sur la propriété privée de la famille précitée en raison de l'étroitesse de ce dernier et de son caractère non praticable pour les véhicules.

- En outre, et à titre surabondant, l'usage de ce chemin est à l'origine d'un trouble anormal de voisinage qui dure depuis des années et a mobilisé à maintes reprises les élus et les services de la Commune, ainsi que les forces de l'ordre.

Dans le cadre de ce projet de cession, la Commune a saisi le service des Domaines qui a rendu un avis annexé à la présente délibération. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la vente de la parcelle AE0503 à Mme REVEL et M. BOTTAZZI, au prix de 245€.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu l'arrêté du Maire N°040-2022 en date du 12 mai 2022 portant sur la fermeture totale de la circulation pour les véhicules et piétons (sauf riverains et services) d'une portion du chemin de Chabran,

Vu la délibération N°2023-05-03/14 du 3 mai 2023 de déclassement partiel du chemin de Chabran,

Vu la délibération N°2024-01-24/06 du 24 janvier 2024 de lancement de la procédure de cession partielle d'une portion du chemin rural de Chabran,

Vu l'arrêté N°001-2024 en date du 7 février 2024 d'enquête publique en vue de l'aliénation d'une portion du chemin et désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur, remis à la Commune le 26/03/2024 suite à cette enquête publique,

Vu l'avis des domaines rendu le 13 mai 2024 et annexé à la présente délibération,

Vu la proposition de Mme REVEL et M. BOTTAZZI d'acquérir la parcelle AE0503,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-deux voix pour et une abstention, APPROUVE la cession à Mme REVEL et M. BOTTAZZI de la parcelle AE0503 de 347 m², représentée sur le plan de division établi par Maître Stéphane JARGUEL, ATLAS Ingénierie à Mornant annexé à la présente délibération, au prix de 245 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert de propriété

2024-07-04/24 : Modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme, expose :

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du conseil municipal.

La commune de Soucieu-en-Jarrest a approuvé le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2003. Ce plan prévoit qu'en cas d'aliénation d'un chemin rural, la continuité de l'itinéraire doit être assurée par un itinéraire de substitution.

Par délibération N°2023-05-03/14 du 3 mai 2023, la portion Nord du chemin de Chabran a été déclassée du domaine public pour intégrer le domaine privé de la Commune en qualité de chemin rural, en vue de son aliénation.

Des travaux d'aménagement du contournement du chemin de Chabran ont été réalisés en avril 2024. Il convient donc désormais de modifier le PDIPR, afin que cette modification d'itinéraire soit prise en compte par les usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.161-1 à L.161-13 du Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-2 ;

Vu l'article L.311-3 du Code du Sport ;

Vu la circulaire du 30 Août 1988 relative aux Plans Départementaux de Promenade et de Randonnée, notamment son III ;

Vu la délibération du Conseil Général du Rhône du 20 Juillet 1992 relative à l'approbation du PDIPR ;

Vu la délibération du Conseil Général du Rhône du 17 Mai 2002 relative à la révision du PDIPR ;

Vu la délibération n° 025 du Conseil Départemental du Rhône du 19 Novembre 2004 relative à la révision du réseau PDIPR sur la commune de SOUCIEU-EN-JARREST ;

Vu la délibération du 23 Juin 2003 de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST approuvant le PDIPR ;

Vu la délibération N°2024-01-24/06 du 24 janvier 2024 de lancement de la procédure de cession partielle d'une portion du chemin rural de Chabran,

Considérant que le PDIPR traversant le territoire de la commune nécessite une modification, afin que le nouvel itinéraire soit pris en compte ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée sous réserve, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés,

APPROUVE l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée,

S'ENGAGE en cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le PDIPR à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône,

S'ENGAGE à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et à en assurer l'entretien,

GARANTIT leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier,

ACCEPTE le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis à l'article 2°, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien,

S'ENGAGE à informer le Département du Rhône de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées,

S'ENGAGE à opérer une surveillance régulière des itinéraires tels qu'ils figurent au plan ci-annexé et à prévenir immédiatement le Département du Rhône de toute difficulté affectant leur continuité.

Monsieur PITOUT quitte la séance.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que les élections européennes se tiendront le 09 juin 2024.

Prochaines dates :

- Conseil municipal le 25/09/2024
- Commission générale le 09/09/2024 avec présentation du Cabinet Modaal de l'aménagement du tènement de l'OAP Terreaux-Verdun
- Apéritif de la pêche de vigne le 1^{er} septembre. Sont volontaires pour le servir : Messieurs Tricca, Abad, Fleury, Chatain et Zéathe et Mesdames Chirat et Broyer.

Monsieur le Maire indique que l'objectif est de terminer les travaux de la mairie pour la fin d'année.

Monsieur le Maire remercie les agents de la commune qui ont été très mobilisés en cette fin d'année scolaire.

Séance levée à 22h47

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 10 septembre 2024

Le secrétaire,
Nicolas TRICCA



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

